Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

Nº ..

Rappeler dans la réponse la date et le numéro. In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening.

Réponse au nº 165/8.M.2

Antwoord op n'

du 16 janvier 1953

ANNEXE Bijlage

OBJET: Voorwerp

Personnel coutumier

Minutée par : Geminuteerd door :

Copiée par : Afgeschreven door :

Collationnée par : Gecollationneerd door :

Reçue le : Ontvangen de : Astrida , le 5 **f**évrier 1953.de



Nº 398 /B.M.

MONSIEUR LE RESIDENT DU RUANDA

à

KIGALI .-

Monsieur le Résident,

Sulte à votre lettre prérappelée j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne le l' Monsieur le Médecin Chef a donc déjà pris décision à ce sujet en accordant gratuité des soins médicaux aux chefs, sous-chefs, leurs femmes et enfants.

Cette décision ayant été prise on aura difficile d'annuler un avantage accordé et qu'il faudrait donc la maintenir.

2º Découlant du même principe, les interventions chirurgicales devraient être gratuites pour les mêmes personnes.

L'Administrateur de Territoire,

TERRITOIRE DE RUANDA-URUNDI. KIGALI, le 16 janvier 1953 .-RESIDENCE DU RUANDA. Nº 165/ S.M. 2. OBJET: Personnel contumier soins médicaux. A Monsieur l'Administrateur de Territoire as a a articla. Recule 22.1.53 -253/8.11.A.I. Monsieur l'Administrateur de Territoire. J'ai l'honneur de vous faire savoir que la question m'a été posée par un Administrateur du Ruanda, sur le point de savoir, si le personnel du cadre coutumier, ne pourrait bénéficier des soins médicaux gratuits au même titre que le personnel du Gouvernement. Il vous appartient de me faire tenir vos avis à ce sujet, étant entendu que votre réponse traitera notamment des points suivants : 1) opportunité-ou inopportunité- d'étendre cette faveur non seulement aux chefs et aux sous-chefs, mais encore à leur famille directe(femme et enfants). 2) Les soins médicaux gratuits doivent-ils inclure ou non les interventions chirurgicales. REMARQUE: A toutes fins utiles, je vous signale que les chefs et sous-chefs ainsi que leurs femmes et leurs enfants peuvent être hospitalisés dans les hôpitaux de la Colonie sans devoir payer la somme de dix francs (suite à la lettre nº3528/8., du 13 décembre 1951 de Monsieur le Médecin Chef des Services Médicaux, adressée à Monsieur le Médecin du Secteur de Kibungu.) Votre réponse me parviendre pour le 15 février 1953 au plus tard.

e Résident du Ryanda, M. DESSAINT,